

Projet de loi

portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité

Avis du Conseil d'État

(10 avril 2020)

Par dépêche du 1^{er} avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact.

La lettre de saisine indiquait encore que le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

La lettre de saisine indiquait de plus qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi feraient partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19.

Considérations générales

La loi en projet vise à proroger de trois mois – à compter de la fin de l'état de crise –, la durée de validité des cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois qui transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune pendant la durée de l'état de crise et de celles qui viennent à échéance après le 1^{er} mars 2020, ceci pour tenir compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie du Covid-19, pandémie qui est à l'origine du déclenchement de l'état de crise sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

D'après l'exposé des motifs, cette mesure dérogatoire vise spécifiquement à permettre au secteur communal de faire face à une charge de travail potentiellement lourde lorsque l'état de crise aura pris fin.

Le Conseil note que la durée de validité des cartes d'identité dont les titulaires transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune, de même que la durée de validité des cartes d'identité qui viennent à échéance après le 1^{er} mars 2020, ont été prorogées pour la durée de l'état de crise par le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19¹.

Le Conseil d'État constate que la mesure prévue dans le projet de loi sous avis définit une période qui se situe, dans son entièreté, en dehors de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, tel qu'il a été fixé par la loi du 24 mars

¹ Mém. A – n° 190 du 25 mars 2020.

2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition, au plus tard à la fin de l'état de crise. Cette mesure doit dès lors être adoptée par la procédure législative ordinaire.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État relève que les termes « et cesse ses effets trois mois après la fin de l'état de crise » sont superfétatoires en l'espèce, étant donné que l'article 1^{er} détermine à suffisance la durée de prorogation de la mesure dérogatoire y visée. Les termes en question sont dès lors à omettre.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Il convient d'écrire le terme « Luxembourgeois » avec une lettre initiale majuscule.

Il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Il est suggéré de remplacer le terme « confirmé » par le terme « prorogé ».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire « loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 avril 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu